

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE

Date d'affichage :
08 07 2025

L'an deux mille vingt-Cinq, le 08 JUILLET à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de SANTANS, sous la présidence de Monsieur Franck DAVID vice président.

Date de convocation :
03 07 2025

Nombre de
délégués :

PRESENTS : M BAUD Jean Baptiste, M DAVID Franck, M MEUGIN Olivier, M BARBERET Emmanuel, Mme GAY Florence, M GOUNAND Alain, M VUILLET Christian, M PICHON Jean Claude, Mme CALINON Séverine.
BONGAIN Cédric (suppléant de M CORDIER).

En Exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10
Excusés : 03

EXCUSES : M Etienne CORDIER, M DECOTE Yves, M THIEBAUT Pierre,

SECRETAIRE DE SEANCE : M VUILLET Christian

D 18 25 – SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CHAMBLAY

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014, les collectivités ont à la responsabilité de définir et d'exploiter les systèmes d'endiguement sur leur périmètre de compétence conformément aux règles définies par décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le SMDL exerce par transfert des collectivités membres la compétence GEMAPI (arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modification des statuts) sur le bassin versant du Doubs des collectivités membres.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrage composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et solliciter auprès du Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une étude de dangers.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité.
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Par délibération en date du 20 décembre 2021, le comité syndical a approuvé la réalisation des études de dangers sur les systèmes d'endiguement présents sur le territoire du SMDL en vue de leur régularisation en système d'endiguement, ainsi que les études techniques complémentaires nécessaires. Par délibération en date du 6 mars 2022, le comité syndical a approuvé la réalisation des études complémentaires telles que demandées par le cabinet d'études agréé pour la réalisation des études de dangers (géotechnie, géophysique, topographie, bathymétrie...).

Le système d'endiguement de Chamblay a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'antériorité des ouvrages en date 14 octobre 2010 (arrêté préfectoral n°2010-369)

Par arrêté préfectoral n°SEREF-2024-06-28-007 du 28 juin 2024, les autorisations existantes et le dispositif d'exonération de responsabilité du gestionnaire prévue par l'article R.562-14 du Code de l'environnement ont été prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Sur la base des documents d'exploitation élaborés par le SMDL et des éléments techniques disponibles, le système d'endiguement de Chamblay a fait l'objet d'un dossier de régularisation (autorisation environnementale) complété appuyé sur la version finale de l'étude de danger produite par le cabinet ARTELIA (Version B+1 de janvier 2025, n° dossier 4162896).

Par arrêté préfectoral n°2025-05-26-006 du 26 mai 2025 portant autorisation complémentaire au titre des article R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loue à Chamblay géré par le Syndicat Mixte Doubs Loue, le système d'endiguement a été autorisé.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition finale du système d'endiguement, le niveau de protection retenu et la zone protégée.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3920191224-002 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMDL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-369 du 14 octobre 2010 portant reconnaissance d'antériorité des tronçons de digues d'Ecleux et Chamblay 4-5B

VU l'arrêté préfectoral n°SEREF-2024-06-28-007 du 28 juin 2024 portant notamment report de l'échéance de caducité des autorisations au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05-26-006 du 26 mai 2025 portant autorisation complémentaire au titre des article R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loue à Chamblay géré par le Syndicat Mixte Doubs Loue ;

VU le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Chamblay déposé auprès des services de l'Etat par le SMDL le 21 juin 2024 au titre des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, enregistré sous la référence administrative 39-2024-00069 par la direction départementale des territoires du Jura

VU les compléments déposés en date du 20 décembre 2024 portant modification du dossier de demande d'autorisation (Version B+1 de janvier 2025, n° dossier 4162896).

CONSIDERANT l'étude de danger du système d'endiguement de Chamblay produite par ARTELIA, bureau d'études agréé ;

CONSIDERANT la situation foncière des ouvrages et des ouvrages contributifs détaillés dans l'annexe 2 du dossier d'autorisation du système d'endiguement de Chamblay ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des présents :

DEFINIT le système d'endiguement de Montbarrey tel que présenté ci-dessous et dans la carte annexée à la présente délibération :

- Ouvrage constitutifs de l'amont à l'aval (cf. carte annexe de la présente délibération)
 - De la digue d'un linéaire de 1 792 m située en rive droite de la Loue, entre le lit mineur du cours d'eau et le ruisseau de la Reverotte
- Niveau de protection retenu : 700 m³/s à la station de Champagne sur Loue correspondant à une crue de période de retour 40 ans (Q40)
- Zone protégée (cf. carte annexe de la présente délibération) :
 - La zone protégée s'étend sur une surface de 35.894 ha pour un nombre d'enjeux estimé à 49 bâtiments (24 habitations et 25 abris ou garages proches ou attenants aux habitations). Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection. En considérant une moyenne de 2.10 personnes par habitation, la population protégée est estimée à 51 personnes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des conventions avec les propriétaires d'ouvrages ou d'ouvrages contributifs constitutifs du système d'endiguement afin de définir les dispositions de gestion, de mise à disposition ou de superposition d'affectation ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

A Santans, le 08 JUILLET 2025,

Le Vice Président,

M Franck DAVID



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT MIXTE DOUBS JURA' around the perimeter and a central emblem featuring a sun and a river.

**RENDU EXECUTOIRE
POUR EXTRAIT CONFORME**

Annexe 1 : Cartographie du système d'endiguement



Annexe 2 : Cartographie de la zone protégée

